



Arrêt

**n° 293 786 du 5 septembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET
Rue de la Régence, 23
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 30 janvier 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me A. BURGHELLE-VERNET, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours du mois d'octobre 2003.

1.2. Le 15 juillet 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 novembre 2009, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande en raison d'une enquête de résidence négative.

1.3. Le 7 décembre 2009, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 septembre 2012, la partie défenderesse a rejeté de cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 29 avril 2013, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 novembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cet ordre de quitter le territoire a été reconfirmé le 5 août 2019 et le 28 novembre 2019.

1.5. Le 20 septembre 2016, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération en raison d'une enquête de résidence négative.

1.6. Le 10 février 2022, la partie requérante a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 30 janvier 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 9 février 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur est arrivé en Belgique en octobre 2003 muni d'un visa touristique hollandais. Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par la durée de son visa. Or, nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire ses demandes d'autorisation de séjour sur le territoire en séjour illégal. Il est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

A l'étude de son dossier administratif, nous constatons qu'il a introduit une demande 9bis le 22/07/2009 qui a été rejetée par une décision de non prise en considération du 14/11/2009. Une deuxième demande 9bis a été introduite le 07.12.2009 mais rejetée le 27/09/2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire notifié le 02.04.2013. Une troisième demande 9bis a été introduite le 29/04/2013 mais déclarée irrecevable en date du 09.11.2015 et assortie d'un ordre de quitter le territoire notifié le 26/11/2015. Le 05.08.2019 et le 28/11/2019, l'ordre de quitter le territoire notifié le 26/11/2015 lui est reconfirmé. Il a introduit une demande 9bis le 20/09/2016 mais une non prise en considération est prise le 23.01.2020. Or, nous constatons qu'au lieu d'obtempérer aux ordres de quitter qui lui ont été notifiés le 02.04.2013, le 26.11.2015 et reconfirmés le 05.08.2019 et le 28/11/2019, et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. Il est donc bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (est arrivé en Belgique en 2003) et son intégration (il déclare avoir noué de nombreux liens sociaux et avoir une réelle volonté d'intégration) Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Il invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison du respect de sa vie privée sur le territoire notamment ses attaches amicales et sociales ainsi qu'en raison du respect de sa vie familiale, notamment la présence de son frère [A.M.] et sa soeur [A.F.]. Il déclare que tout deux sont titulaires d'un titre de séjour illimité et subviennent à ses besoins. Il invoque également la présence d'un oncle et de cousins sur le territoire. Les articles 22 de la Constitution belge, 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne et 6 du TFUE sont également invoqués en raison du respect de sa vie familiale sur le territoire. Le requérant invoque que ses amis/famille qui travaillent ne pourraient l'accompagner au pays d'origine et que les moyens de communication modernes ne peuvent remplacer des contacts physiques réels.

Cependant, en cas d'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, il appartient à l'intéressé d'établir précisément l'existence de la vie privée et familiale. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national (CCE, arrêt de rejet 266132 du 23 décembre 2021). En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. En l'espèce, le requérant invoque une vie familiale avec ses prétendu frère, soeur et oncle et cousins. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ou preuve à caractère officiel qui attesterait de ses liens familiaux. Il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément probant. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Quant à sa vie privée, nous relevons que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. En effet, la partie requérante se limite à invoquer des « relations sociales avec ses semblables » sur le territoire belge, sans étayer davantage ses propos. En effet, il invoque dans sa demande que différentes attestations sont déposées à l'appui de sa demande mais celles-ci ne se retrouvent ni dans l'inventaire des pièces, ni en annexe de sa demande. Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°274 897 du 30.06.2022).

Quand bien même la vie familiale serait prouvée et étayée, rappelons que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 22 de la Constitution, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et l'article 6 du TFUE, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018) Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé

ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) Ainsi, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque le caractère non temporaire du retour du fait des longs délais de traitements des visas (le site internet de l'Office, un article de La Libre reprenant l'avis du député De Vriendt et la jurisprudence quant au fait que l'Office ait été condamné par le passé par le Tribunal de première instance de Bruxelles sont invoqués) Il invoque également que le retour, même temporaire, ne pourrait être pallié par des courts séjours en Belgique. L'obtention de courts séjour ne serait pas garantie et la procédure serait longue de plusieurs mois. S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante remet en cause le caractère temporaire du retour dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises, il ne peut être attendu de l'Office des Etrangers qu'il se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette assertion est prématurée (CCE, arrêt de rejet n° 202168 du 10 avril 2018). En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine ou de résidence, comme tout un chacun n'est en rien une violation ni de ses droits.

Monsieur invoque la pandémie mondiale de coronavirus ainsi que les restrictions associées, le fait que les frontières marocaines ont longtemps été fermées et qu'il y a un risque qu'elle referment du fait de l'apparition de nouveaux variants virulents. Relevons que la crise sanitaire actuelle a une portée mondiale, que la Belgique n'est pas épargnée, et que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer vers son pays d'origine demander les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19. En outre, le Conseil du Contentieux des étrangers observe qu'il existe à l'heure actuelle un nombre conséquent de mesures et de protocoles ayant été adoptés par les différents acteurs étatiques afin de garantir que les voyages internationaux ne constituent pas un vecteur de transmission du virus et de contamination (CCE, arrêt de rejet 264417 du 29 novembre 2021). Enfin, précisons aussi que les frontières entre la Belgique et le Maroc sont à l'heure actuelle ouvertes; les voyages étant à nouveau autorisés. Selon les dernières mises à jour publiées sur le site internet du SPF Affaires étrangères, les autorités marocaines ont par ailleurs décidé de lever des restrictions sanitaires (test PCR ou certificat de vaccination) à l'entrée du territoire marocain. Seule une fiche sanitaire du passager doit être présentée. Ainsi les circonstances générales liées à la crise sanitaire ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, c'est-à-dire empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Monsieur invoque la difficulté matérielle du retour ainsi que de la vie sur place. Il invoque être sans ressources pour prendre en charge son retour ainsi que son installation sur place, qu'il vit grâce à l'aide de la communauté et celle de son frère et sa sœur et qu'il n'a plus aucunes attaches au pays d'origine qu'il a quitté il y a 19 ans.

Cependant, une personne étrangère séjournant depuis de nombreuses années en Belgique peut avoir gardé des liens avec son pays d'origine, de différentes manières. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, il ne peut être déduit de la longueur de son séjour, qu'elle n'a plus de liens avec son pays d'origine. Une personne étrangère séjournant depuis de nombreuses années en Belgique peut en effet avoir gardé des liens avec son pays d'origine, de différentes manières. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle, quant à ce, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Voir en ce sens Conseil d'Etat, arrêt n° 125.249 du 12 novembre 2003, CCE, arrêt de rejet 263874 du 19 novembre 2021). En l'espèce, le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021). D'autant plus que, majeur âgé de 44 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Quant à l'affirmation selon laquelle sa situation financière ne lui permet pas de retourner dans son pays d'origine pour y demander le visa, rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation

Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage retour. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis.

Le requérant invoque qu'il rencontre les lignes directrice, les motifs de fonds de régularisation évoqués par le cabinet de Sammy Mahdi lors de la grève des sans-papiers de 2021. En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduites auxquelles se réfère le requérant ne sont reprises dans aucun texte de loi officiel. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat (CCE, Arrêt 276.728 du 30.08.2022). Rappelons que les communiqués de presse et courriers de l'ex-Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, concernent une situation particulière, celle des 475 grévistes de la faim et ne sauraient donc s'appliquer à tout autre cas que ce pour lesquels ils ont été énoncés. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, c'est à l'intéressé qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001). Or, le requérant ne démontre pas faire partie ou se trouver dans une situation comparable à celle des personnes ayant participé à la grève de la faim et visées par les déclarations des autorités. Il n'y a donc pas lieu d'examiner la demande du requérant au fond dès lors qu'il ne se prévaut d'aucune circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, ils ne leur aient demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation à ses droits. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque sa volonté d'intégrer le marché du travail belge: il invoque ses compétences dans le domaine de la boucherie, figurant parmi la liste des métiers en pénurie (liste actiris pour l'année 2020-2021 est jointe). Il fournit également une promesse d'embauche de la société GLE Trading établie le 08.10.2021.

Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constitue in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021). A toutes fins utiles, il convient de préciser que l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ou l'exercice d'une activité professionnelle à venir ne doit pas être analysée per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que «ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003 + CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020). Rappelons qu'à l'heure actuelle, le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine.

En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : «l'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette

autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

Quant au fait qu'il n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Monsieur est arrivé en Belgique en octobre 2003 muni d'un visa C, or le délai est dépassé.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé est majeur. Il ne ressort ni de son dossier administratif ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que monsieur aurait un et/ou des enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : Il invoque la présence de son frère et de sa sœur. Il déclare que tous deux sont titulaires d'un titre de séjour illimité et subviennent à ses besoins. Il invoque également la présence d'un oncle et de cousins sur le territoire. Seulement, l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. En l'espèce, le requérant invoque une vie familiale avec ses prétendus frère, sœur et oncle et cousins. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ou preuve à caractère officiel qui attesterait de ses liens familiaux. Il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément probant. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Quant à sa vie privée, nous relevons que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. En effet, la partie requérante se limite à invoquer des « relations sociales avec ses semblables » sur le territoire belge, sans étayer davantage ses propos. En effet, il invoque dans sa demande que différentes attestations sont déposées à l'appui de sa demande mais celles-ci ne se retrouvent ni dans l'inventaire des pièces, ni en annexe de sa demande. Quand bien même la vie familiale était prouvée et étayée, rappelons que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste

diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui les lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'Etat - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« en imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens familiaux unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018).

→ La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de sécurité et de confiance légitime », des principes « de proportionnalité, de prudence et de précaution » et de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2.1. Dans une première branche, première sous-branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH et de l'obligation de motivation formelle et rappelé le contenu de la motivation du premier acte attaqué à ce sujet, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle n'apporte aucun élément probant ou de preuve à caractère officiel qui attesterait des liens familiaux invoqués.

Soutenant avoir déposé des attestations de ses cousins et de ses oncles lors de sa deuxième demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt ainsi que des copies des actes de naissance et du titre de séjour de son frère et de sa sœur dans le cadre de sa troisième demande visée au point 1.4. du présent arrêt, liens familiaux qui n'avaient pas été contestés par la partie défenderesse dans sa décision d'irrecevabilité du 9 novembre 2015, elle affirme ne pas comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime qu'elle n'a pas apporté d'élément probant qui attesterait de ses liens familiaux, qui n'avaient précédemment pas été mis en doute et qu'il en va de même de sa vie privée.

Faisant valoir avoir expressément invoqué les attestations déposées à l'appui des précédentes demandes dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. du présent arrêt et que celles-ci se trouvent dans le dossier administratif à disposition de la partie défenderesse, elle estime que la motivation du premier acte attaqué est erronée et « démontre également que la partie [défenderesse] n'a pas procédé avec minutie et n'a pas examiné [sic] sérieusement toutes les données de la cause » et que, partant, la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

2.1.2.2. Dans une première branche, deuxième sous-branche, après avoir rappelé les éléments invoqués à l'appui de sa demande visée au point 1.6. du présent arrêt relatifs au lien de dépendance particulier qui existerait entre elle, son frère et sa sœur, à savoir qu'ils entretenaient des contacts étroits et qu'ils subvenaient à ses besoins matériels et financiers, à sa vie de 19 ans sur le territoire belge et à la difficulté d'un retour au Maroc au vu d'une séparation non temporaire, à la longueur des délais pour obtenir un visa et la contradiction entre une demande de visa court séjour et la demande de visa long séjour, à l'impossibilité pour son cercle proche de l'accompagner, la partie requérante soutient qu'elle ne pourra

pas jouir de son droit à la vie familiale et privée de manière effective en cas de retour au Maroc, ce qu'elle affirme avoir expressément invoqué à savoir que des communications via les réseaux sociaux ne remplaçaient pas les contacts physiques et réels dont elle a besoin. Elle fait ensuite valoir que sa vie privée et familiale est bien établie par les éléments du dossier, reproche à la partie défenderesse de se borner à énumérer les jurisprudences du Conseil sans rencontrer les éléments particuliers et personnels du dossier, de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'elle « se devait de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par la décision et la gravité de l'atteinte au droit à la vie privée et familiale de la partie requérante » et, partant d'avoir pris une décision générique et stéréotypée sans procéder à un examen sérieux et minutieux des données dont elle avait connaissance.

2.1.3.1. Dans une seconde branche, première sous-branche, après avoir rappelé une partie de la motivation du premier acte attaqué, exposé des considérations théoriques à propos de la notion de « circonstance exceptionnelle » et rappelé certains éléments invoqués à l'appui de sa demandée visée au point 1.3. du présent arrêt, la partie requérante soutient que, dans l'examen de cette demande et sa décision du 27 septembre 2012, la partie défenderesse avait admis que « la durée de son séjour en Belgique, son ancrage locale [sic] durable, la présence de sa famille et d'un noyau social important lui conférant une véritable vie privée et familiale sur le territoire » constituaient des circonstances exceptionnelles puisqu'elle avait pris une décision de rejet au motif que les circonstances invoquées étaient insuffisantes pour justifier une régularisation et qu'il est dès lors contradictoire que cette dernière considère désormais que son séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Soutenant ensuite que le fait que la demande précédente avait été déclarée recevable a créé une attente légitime dans son chef que « les éléments d'intégration, les éléments relatifs à son ancrage durable et à sa vie privée et familiale soient examinés avec sérieux et minuties [sic] », elle fait grief à la partie défenderesse de s'être contentée de rejeter ces éléments « de manière totalement stéréotypée, sans mise en balance des intérêts en présence, en invoquant son séjour irrégulier » et cite un extrait de l'arrêt n° 93.104 du Conseil d'Etat du 6 février 2001 à cet égard.

2.1.3.2. Dans une seconde branche, deuxième sous-branche, la partie requérante, s'agissant de la longueur de son séjour et de son intégration, reproche à la partie défenderesse de se contenter, dans le premier acte attaqué, d'énumérer des arrêts du Conseil et du Conseil d'Etat « sans pour autant examiner avec sérieux les données de la cause et sans en tirer les conséquences qui pourraient ou non s'appliquer au cas concret », démontrant que cette dernière « adopte en réalité une position de principe et ne procède nullement à un examen minutieux et approfondi des éléments apportés en termes de demandes d'autorisation de séjour ».

Invoquant ensuite que la seule évocation de ces arrêts ne lui permet pas de comprendre pourquoi les éléments avancés à l'appui de sa demande visée au point 1.6. du présent arrêt ne l'autorisent pas à introduire sa demande depuis la Belgique, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas répondu de façon adéquate et suffisante à ces éléments et ne les a pas examinés avec sérieux et minutie et ce d'autant que cette dernière lui a reconnu des circonstances exceptionnelles lors d'une précédente demande et que le seul constat de l'illégalité du séjour ne saurait suffire comme motivation.

Rappelant ensuite une partie de la motivation du premier acte attaqué à propos de son absence de liens avec le pays d'origine, elle fait valoir que celle-ci est stéréotypée et s'apparente à une pétition de principe. Elle estime que lorsque « la partie défenderesse met en doute des éléments du dossier, la charge de la preuve lui appartient ». Elle poursuit en estimant qu'exiger d'elle qu'elle apporte des preuves qu'elle n'a plus d'attaches dans son pays d'origine et qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas se faire aider revient à lui imposer de présenter « une preuve impossible à rapporter ».

Enfin, s'agissant de l'allégation de la partie défenderesse selon laquelle elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis ou qu'elle ne pourrait pas obtenir de l'aide d'association, elle soutient que celle-ci relève de la pure hypothèse et n'est nullement étayée, s'apparente à une pétition de principe et ne lui permet nullement de comprendre les justifications du premier acte attaqué.

2.1.3.3. Dans une seconde branche, troisième sous-branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'opérer une confusion entre les circonstances exceptionnelles qu'elle a invoquées et les motifs de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour car cette dernière, à propos du fait qu'elle

« dispose de compétences dans le domaine de la boucherie qui est un métier en pénurie et qu'elle bénéficie d'une promesse d'embauche de la part de la société [G.T.] » et qu'elle n'a jamais porté atteinte à l'ordre public, et « se borne à souligner que cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de la partie requérante et qu'en tout état de cause, la partie requérante doit être titulaire d'une autorisation de travailler », alors que ces éléments étaient invoqués au titre d'éléments de fond.

Soutenant que cette motivation n'est pas adéquate et ne lui permet pas de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse, elle estime que cette dernière n'a pas examiné sa demande avec sérieux et minutie.

Elle rappelle ensuite avoir invoqué à l'appui de sa demande visée au point 1.6. du présent arrêt « que le retour dans son pays d'origine ne serait en réalité pas temporaire et que cela lui causerait un lourd préjudice au niveau de sa vie privée et familiale », que cet « élément était à mettre en balance avec le fait qu'elle vit sans interruption depuis 19 ans sur le territoire du Royaume » et que le délai entre l'introduction d'une demande de séjour pour motifs humanitaires et la réponse à la demande pouvait être très long. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir éludé cette problématique, sans répondre à son argumentation et de ne pas indiquer en quoi cette circonstance ne rend pas difficile un retour au Maroc en abordant les éléments avancés dans la demande susvisée de manière individuelle sans les évaluer dans leur ensemble et sans tenir compte des circonstances particulières du dossier, violant ainsi l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.2. Après avoir rappelé la motivation du second acte attaqué, la partie requérante fait valoir que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 n'oblige pas la partie défenderesse de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant en séjour irrégulier en Belgique et que celle-ci doit prendre en compte les droits fondamentaux liés aux articles 3 et 8 de la CEDH et sa vie familiale, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle conclut en faisant valoir que « [s]'agissant de l'atteinte à la vie privée et familiale, dans la mesure où la motivation de la partie adverse est identique à la motivation contenue dans la décision d'irrecevabilité de la demande, la partie requérante renvoie à ce qui est évoqué dans la première branche du premier moyen ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, visant le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir la longueur de son séjour, son intégration, sa vie privée et familiale telles que protégées par l'article 8 de la CEDH, le caractère non temporaire d'un éventuel retour en raison des longs délais de traitement des visas, les conséquences de la crise sanitaire sur sa demande, son absence de ressources en cas de retour au pays d'origine, l'application des « lignes directrices » et des « *motifs de fond de régularisation évoqués par le cabinet de Sammy Mahdi lors de la grève des sans-papiers de 2001* », sa volonté de travailler, la promesse d'emploi obtenue dans un secteur en pénurie (boucherie) et le fait qu'elle n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3.1. A titre liminaire, en ce que la partie requérante fait valoir que, dans sa décision de rejet du 27 septembre 2012 d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 visée au point 1.3. du présent arrêt, la partie défenderesse avait admis que « la durée de son séjour en Belgique, son ancrage local durable, la présence de sa famille et d'un noyau social important lui conférant une véritable vie privée et familiale sur le territoire » constituaient des circonstances exceptionnelles au regard du traitement au fond du dossier, créant ainsi une attente légitime dans son chef et qu'il est donc contradictoire qu'elle considère désormais que son séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles dans l'adoption du premier acte attaqué, il convient tout d'abord de rappeler que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des demandes qui lui sont soumises et qu'il lui appartient de procéder à un nouvel examen des données de la cause lorsqu'elle est saisie d'une nouvelle demande sans être tenue par des éléments qui ont été appréciés dans le cadre d'une décision qui date d'il y a plus de dix ans, période durant laquelle les circonstances invoquées ont pu être amenées à changer. Le Conseil rappelle qu'il ne peut se substituer à la partie défenderesse dans l'appréciation des éléments de la cause et que son contrôle se limite à un contrôle de légalité pour autant qu'aucune erreur manifeste d'appréciation soit démontrée, *quod non* en l'espèce. En outre, le Conseil constate que les éléments que la partie requérante avance au titre d'éléments qui auraient justifié la recevabilité de sa demande antérieurement portent sur les liens familiaux et de dépendance tissés avec les membres de sa famille en Belgique et les nombreuses attaches familiales et sociales invoquées, autant d'éléments qui ont été écartés dans l'acte attaqué au motif notamment que la partie requérante n'a apporté aucune preuve desdits liens familiaux, amicaux et sociaux à l'appui de la présente demande, ce qui se confirme à l'examen du dossier administratif. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents ou d'informations liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'étayer la présente demande. C'est en effet à la partie requérante, qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684). Enfin, la partie requérante n'affirme pas et l'examen du dossier administratif le confirme, qu'elle aurait renvoyé explicitement dans sa demande à une pièce précise et identifié d'une de ses précédentes demandes. Il appert au contraire que la partie requérante a renvoyé de manière générale au dossier administratif (« cfr dossier administratif »).

Ainsi, la seule circonstance qu'une précédente demande d'autorisation de séjour ait été déclarée recevable il y a plus de 10 ans n'implique aucunement que toutes les demandes introduites ensuite par la partie requérante au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, devraient être considérées d'office comme recevables. La partie requérante s'est notamment abstenue de contester devant le Conseil de céans l'absence de circonstances exceptionnelles relevées par la décision d'irrecevabilité de sa troisième demande prise le 9 novembre 2015. En tout état de cause, la seule circonstance qu'une demande précédente introduite par la partie requérante ait été déclarée recevable, n'implique pas une présomption de recevabilité des autres demandes introduites postérieurement, et cela d'autant plus que

la partie requérante reste en défaut de démontrer que la recevabilité d'une précédente demande avait été justifiée par les éléments d'intégration actuellement invoqués.

Concernant ensuite l'existence dans son chef d'une attente légitime au regard de la précédente décision de recevabilité susmentionnée, le Conseil rappelle que le principe de légitime la confiance est un principe de bonne administration, qui peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016). Or, concernant la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à introduire sa demande depuis la Belgique et non le pays d'origine – il convient à nouveau de rappeler que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation et que la seule recevabilité d'une précédente demande antérieure de dix ans ne saurait justifier une quelconque attente légitime dans le cadre décrit.

3.1.3.2. Quant à l'affirmation de la partie requérante faisant grief à la partie défenderesse s'être contentée de rejeter ces éléments « de manière totalement stéréotypée, sans mise en balance des intérêts en présence, en invoquant son séjour irrégulier », elle procède d'une lecture erronée des motifs du premier acte attaqué qui se contente de résumer le parcours administratif de la partie requérante et de constater qu'elle « *a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par la durée de son visa. Or, nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire ses demandes d'autorisation de séjour sur le territoire en séjour illégal. Il est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve* ».

Ce grief est en outre dénué de tout intérêt dans la mesure où, d'une part, rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans cette situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire et, d'autre part, dans la mesure où ce constat n'a aucun impact sur l'examen réalisé par la partie défenderesse, cette dernière ayant procédé à un examen adéquat et suffisant des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. En effet, le Conseil constate qu'en l'occurrence la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de la situation administrative illégale de la partie requérante - situation que celle-ci ne conteste, au demeurant, aucunement – mais a examiné et mis en perspective les arguments invoqués par la partie requérante et a expliqué concrètement en quoi ces éléments ne constituaient pas des éléments justifiant une régularisation de leur séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a suivi une jurisprudence établie de longue date par le Conseil d'Etat et la juridiction de céans, ce qui ne saurait lui être reproché. Elle a effectué un rappel de la situation personnelle de la partie requérante pour constater qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Il ne saurait être considéré, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, que le premier acte attaqué n'est pas suffisamment et adéquatement motivé à cet égard ou que la partie défenderesse s'est limitée à constater l'illégalité du séjour pour rejeter les éléments précités.

3.1.4.1. Sur la seconde branche, deuxième sous-branche du premier moyen, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné avec sérieux les éléments liés à la longueur de son séjour et de son intégration, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué permet de contredire cette affirmation, dès lors qu'il en ressort que la partie défenderesse après avoir énuméré les différents éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de la partie requérante, liées à la longueur de son séjour et son intégration, a estimé que « *s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.* » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « *une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et*

sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) ». Bien que la partie défenderesse ait notamment renvoyer à des arrêts du Conseil de céans et du Conseil d'Etat dans l'analyse des différents éléments, elle ne s'est pas contentée de ces seules références puisqu'après avoir posé les constats repris ci-dessus, elle a examiné chacun des éléments invoqués au titre du long séjour et de l'intégration indépendamment et individuellement. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.1.4.2. En outre, sur l'allégation de la partie requérante selon laquelle lorsque la partie défenderesse « met en doute des éléments du dossier, la charge de la preuve lui appartient », le Conseil estime utile de rappeler que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par la partie requérante en vue de régulariser sa situation administrative (C.C.E., arrêt 215.616 du 24 janvier 2019). Il en va de même de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la preuve qu'elle n'a plus d'attaches au pays d'origine et qu'elle ne peut s'y faire aider constitue « une preuve impossible à rapporter ».

Ensuite quant au caractère hypothétique du motif avançant que la partie requérante ne démontre pas ne pas pouvoir être aidée et/ou hébergée temporairement dans son pays d'origine, il convient de constater que la partie requérante n'ayant elle-même pas avancé d'éléments déterminants et probants quant à l'absence de toute aide possible, elle ne démontre pas que cette motivation procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.5.1. Sur la seconde branche, troisième sous-branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a, dans son analyse de la recevabilité de la demande visée au point 1.6. du présent arrêt, pris en compte les éléments qui avaient été soulevés comme « motifs de fond », la partie requérante ne démontrant pas à cet égard le grief causé. En effet, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt au grief de la partie requérante, dans la mesure où tous les éléments invoqués dans sa demande ont été examinés.

3.1.5.2. Par ailleurs, sur le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments invoqués dans la demande susvisée de la partie requérante selon lesquels elle avait exposé que le retour dans son pays d'origine ne serait en réalité pas temporaire et que cela lui causerait « un lourd préjudice au niveau de sa vie privée et familiale », que cet « élément était à mettre en balance avec le fait qu'elle vit sans interruption depuis 19 ans sur le territoire du Royaume », le Conseil constate qu'il ressort d'une simple lecture du premier acte attaqué que ces éléments ont bien été pris en compte par la partie défenderesse.

En outre, sur l'allégation de la partie requérante selon laquelle le retour au pays d'origine ne serait pas temporaire, le Conseil constate que ces allégations sont prématurées et relèvent de la pure hypothèse ; la partie requérante spéculant sur l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de ses futures demandes éventuelles et sur la politique de délivrance des visas de celle-ci. Une telle argumentation ne repose, de surcroît, que sur les seules allégations de la partie requérante.

3.1.5.3. Enfin, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief par lequel celle-ci lui reproche d'avoir abordé les éléments avancés dans sa demande de manière individuelle sans les évaluer dans leur ensemble et sans tenir compte des circonstances particulières du dossier, n'est pas établi.

3.1.6.1. Sur la première branche, s'agissant de la vie privée et familiale de la partie requérante, la partie défenderesse reproche à la partie requérante de n'avoir apporté aucun élément probant ou de preuve à caractère officiel qui attesterait de ses liens familiaux. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante dont l'argumentation consiste principalement à se référer à des documents déposés dans des procédures antérieures qui sont disponibles dans le dossier administratif mais qui n'ont pas été transmis à la partie défenderesse dans le cadre de la demande visée au point 1.6. du présent arrêt ainsi que relevé au point 3.1.3.1. du présent arrêt.

3.1.6.2. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, quant aux éléments relatifs à sa vie privée et familiale invoqués par la partie requérante, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération sa vie privée et familiale et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en considérant que la partie requérante « *invoque une vie familiale avec ses prétendu frère, sœur et oncle et cousins. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ou preuve à caractère officiel qui attesterait de ses liens familiaux. Il se contente d'avancer ces arguments sans*

aucunement les soutenir par un élément probant. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Quant à sa vie privée, nous relevons que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. En effet, la partie requérante se limite à invoquer des « relations sociales avec ses semblables » sur le territoire belge, sans étayer davantage ses propos. En effet, il invoque dans sa demande que différentes attestations sont déposées à l'appui de sa demande mais celles-ci ne se retrouvent ni dans l'inventaire des pièces, ni en annexe de sa demande. Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°274 897 du 30.06.2022) » et que « Quand bien même la vie familiale serait prouvée et étayée, rappelons que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 22 de la Constitution, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et l'article 6 du TFUE, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018) ». Le grief fait à la partie défenderesse de se borner à énumérer les jurisprudences du Conseil sans rencontrer les éléments particuliers et personnels du dossier, de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence ne se vérifie pas à la lecture du premier acte attaqué si bien que le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.1.6.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.1.1. Sur le deuxième moyen, visant le second acte attaqué, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la vie privée développée sur le territoire belge pendant la procédure de protection internationale, il ne ressort pas de cette disposition qu'elle doive être prise en considération lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire.

3.2.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Le Conseil rappelle cependant que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2.2. En l'espèce, en ce qui concerne la vie familiale alléguée, la partie requérante invoque la présence en Belgique de son frère et de sa sœur avec lesquels elle a des contacts étroits et qui subviennent à ses besoins, ainsi que d'oncles et de cousins, liens familiaux remis en cause par la partie défenderesse. En outre, la partie requérante ne démontre pas concrètement et de manière étayée le lien de dépendance le liant à son frère et sa sœur comme exigé par l'arrêt *Mokrani c. France* rendu par la Cour EDH le 15 juillet 2003 dans le cadre des relations familiales entre personnes majeures.

S'agissant de la vie privée alléguée, la partie requérante fait valoir avoir noué des relations sociales « avec ses semblables ». Elle s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence

dans la vie privée et familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie privée et familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

3.2.2.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondée.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT